

**E 3427**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 janvier 2007

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord entre Europol et l'Australie.

5129/06

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*5129/06 EUROPOL 3*

Projet d'accord entre Europol et l'Australie.

<b>N A T U R E</b>	<b>S.O.</b> Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Les précédents projets d'accord entre Europol et un Etat tiers ayant pour objet d'établir une coopération entre les parties en matière de lutte contre la criminalité ont été regardés comme comportant des stipulations intervenant dans le domaine de la loi, notamment en ce qu'elles concernent les communications de données à caractère personnel. Il y a lieu de transmettre également ce projet au Parlement.</p>
	<b>L</b> Législatif	
	<b>N.L.</b> Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">25/01/2007</p>		



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 janvier 2007 (12.01)  
(OR. en)**

**5129/06**

**LIMITE**

**EUROPOL 3**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de: Europol  
au: Comité de l'article 36  
Objet: Projet d'accord entre Europol et l'Australie.

---

Les délégations trouveront en annexe le projet d'accord entre Europol et l'Australie.

---

**EUROPOL**

La Haye, le 12 octobre 2006

Dossier n° 3710-267

**Projet**

**Accord de coopération opérationnelle et stratégique  
entre l'Australie et l'Office européen de police**

L'Australie et l'Office européen de police (ci-après dénommé Europol), représenté par son directeur (ci-après «les parties contractantes»),

conscients des problèmes urgents suscités par la criminalité organisée internationale, en particulier le terrorisme, la traite des êtres humains et les filières d'immigration clandestine, le trafic illicite de stupéfiants et autres formes graves de criminalité internationale;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol à entamer des négociations sur un accord de coopération avec l'Australie, le 2 décembre 2004, et que le Conseil de l'Union européenne est parvenu à la conclusion, le 21 février 2006, que rien ne s'oppose à ce que la transmission des données à caractère personnel d'Europol à l'Australie soit incluse dans ledit accord;

considérant que le Conseil de l'Union européenne a autorisé Europol, le xxx, à approuver les dispositions ci-après entre l'Australie et Europol;

sont convenus de ce qui suit:

## **Article 1**

### **Définitions**

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «convention», la convention rédigée sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol);
- b) «données à caractère personnel», toute donnée sur une personne physique identifiée ou identifiable: est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale;
- c) «traitement de données à caractère personnel» (ci-après «traitement»), toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou tout autre moyen permettant l'accès à ces données, le rapprochement ou l'association ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction;
- d) «informations», les données à caractère personnel ou non.

## **Article 2**

### **Objectif de l'accord**

Le présent accord a pour objectif de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne, agissant par le biais d'Europol et de l'Australie dans le cadre de la lutte contre les formes graves de la criminalité internationale dans les domaines visés à l'article 3 du présent accord, notamment par l'échange d'informations et des contacts réguliers entre Europol et l'Australie à tous les niveaux adéquats.

### Article 3

#### Domaines de la criminalité auxquels l'accord est applicable

1. Selon les dispositions du présent accord et conformément à l'intérêt des parties dans ce cas précis, la coopération porte sur tous les domaines de la criminalité entrant dans le cadre du mandat d'Europol à la date d'entrée en vigueur du présent accord ainsi que sur les infractions pénales y afférentes.
2. Les infractions pénales y afférentes sont les infractions commises pour se procurer les moyens de perpétrer les actes criminels visés au paragraphe 1, les infractions commises pour faciliter ou consommer l'exécution de ces actes et les infractions commises pour assurer l'impunité de ces actes.
3. Si le mandat d'Europol est modifié d'une quelconque façon, à partir de la date d'entrée en vigueur de son mandat modifié, Europol peut proposer par écrit à l'Australie d'appliquer cet accord conformément au nouveau mandat. Dans ce cas, Europol informera l'Australie de toutes les questions pertinentes liées à la modification du mandat. L'accord doit s'étendre au nouveau mandat à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite d'acceptation de la proposition par l'Australie conformément à ses procédures nationales.
4. Pour les formes spécifiques de criminalité énoncées à l'annexe 1 du présent accord, les définitions prévues par cette annexe sont d'application. Si une modification du mandat dont il est question au paragraphe 3 implique l'acceptation d'une définition d'une autre forme de criminalité, cette définition sera également applicable lorsqu'une telle forme de criminalité devient partie intégrante de cet accord en vertu du paragraphe 3. Europol doit informer l'Australie le cas échéant et lorsque la définition d'un domaine de criminalité est étendu, modifié ou complété. La nouvelle définition d'un domaine de la criminalité sera intégrée dans l'accord à partir de la date à laquelle Europol reçoit la notification écrite de l'acceptation de la définition par l'Australie, conformément à ses procédures nationales. Toute modification apportée au document auquel se réfère la définition est considérée comme une modification de la définition même.

## **Article 4**

### **Domaines de coopération**

La coopération peut s'étendre – outre à l'échange d'informations liées à des enquêtes spécifiques – à toutes les autres missions d'Europol telles que prévues à la convention, notamment l'échange de connaissances spécialisées, les rapports généraux sur l'état des travaux, les résultats d'analyses stratégiques, les informations en matière de procédures d'enquête criminelle, les informations relatives aux méthodes de prévention de la criminalité, la participation à des activités de formation ainsi que des conseils et une assistance concernant les enquêtes criminelles individuelles.

## **Article 5**

### **Point de contact national**

1. L'Australie désigne la police fédérale australienne comme de point de contact national entre Europol et les autres autorités compétentes de l'Australie.
2. Des réunions de haut niveau auront lieu entre les parties selon les besoins, afin de discuter des questions se rapportant au présent accord et à la coopération en général.
3. Les points de contact désignés par les parties se consultent mutuellement de manière régulière sur des questions politiques et d'intérêt commun aux fins de réalisation de leurs objectifs et de coordination de leurs activités respectives.
4. Un représentant de la police fédérale australienne sera invité à participer aux réunions des chefs des unités nationales Europol.



## Article 6

### Autorités compétentes

1. Une liste des autorités répressives australiennes compétentes dans le cadre du présent accord (ci-après les «autorités compétentes») figure à l'annexe 2 du présent accord. L'Australie devra notifier Europol de toutes modifications apportées à cette liste dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ces modifications.
2. Par le biais de la police fédérale australienne, l'Australie fournit à Europol, à sa demande, toutes les informations concernant l'organisation interne, les tâches ainsi que le régime de protection des données à caractère personnel des autorités visées au paragraphe premier.
3. Le cas échéant, une consultation sera organisée au niveau adéquat entre Europol et les représentants des autorités compétentes responsables des domaines de criminalité auxquels le présent accord est applicable, afin de convenir d'une méthode optimale d'organisation de leurs activités particulières.
4. Les données à caractère personnel transmises par Europol dans le cadre du présent accord seront communiquées par la police fédérale australienne aux autres autorités répressives compétentes en Australie mentionnées au paragraphe 1, si un niveau adéquat de protection est assuré par l'autorité répressive compétente destinataire, et à la condition que cette dernière remplissent toutes les obligations découlant du présent accord en ce qui concerne les informations fournies par Europol.

## Article 7

### Dispositions générales concernant l'échange d'informations

1. L'échange d'informations entre les parties a lieu uniquement aux fins et conformément aux dispositions du présent accord.
2. L'échange d'informations décrit dans le présent accord a lieu entre Europol et la police fédérale australienne. Les parties veillent à ce que l'échange d'informations puisse s'effectuer 24 heures sur 24.
3. Toute demande ou réponse à une demande au titre du présent accord peut être formulée par écrit, et ce, par tous moyens permettant d'établir un enregistrement écrit, ou par oral, avec confirmation écrite à suivre à la demande de la partie requise. Lorsque cela est faisable et à condition que des mesures de sécurité appropriées aient été prises, une demande écrite peut être transmise par télécopieur, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission de communications.
4. Europol ne fournit à l'Australie que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément aux dispositions pertinentes de la convention et de ses modalités d'exécution.
5. L'Australie ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises, conformément à sa législation nationale. Dans ce contexte, Europol est tenu de respecter l'article 4, paragraphe 4, de l'acte du Conseil du 3 novembre 1998 arrêtant les règles relatives à la réception d'informations par Europol.
6. Tout individu aura le droit d'avoir accès aux informations qui le concernent transmises en vertu du présent accord ou de faire vérifier, corriger ou supprimer ces informations, conformément à la législation nationale de la partie fournissant ces informations. Dès lors que ce droit est exercé, la partie qui transmet les données est consultée avant toute prise de décision définitive concernant une telle demande.

7. Sans préjudice de l'article 6, les parties se consultent dès que possible au sujet de toute requête ou demande soumise en vertu de leurs propres législations concernant l'accès à des informations fournies dans le cadre du présent accord ou la divulgation desdites informations, y compris les demandes relatives à des données à caractère personnel soumises par un particulier ou un organisme privé non destiné à recevoir lesdites données. Si la partie émettrice n'autorise pas la publication des informations, la partie destinataire s'efforce de maintenir la confidentialité desdites informations, sous réserve de ses législations nationales régissant l'accès ou la divulgation des informations. Dans le cas où, suite à une ordonnance définitive, la partie destinataire se trouve dans l'obligation de publier des informations contre l'avis de la partie émettrice, la partie destinataire avise la partie émettrice préalablement à la divulgation, ou, si cela s'avère exceptionnellement impossible, sans délai après la divulgation.
8. Si un niveau adéquat de protection des données n'est plus garanti par l'une des parties, aucune donnée personnelle ne sera fournie par l'autre partie.

## **Article 8**

### **Fourniture d'informations par l'Australie**

1. L'Australie notifie à Europol, au moment de la fourniture d'informations ou avant, la finalité pour laquelle les informations sont fournies et toute restriction quant à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris, le cas échéant, les restrictions d'accès en termes généraux ou spécifiques. Lorsque le besoin d'établir de telles restrictions devient évident après la fourniture d'informations, l'Australie informera également Europol de ces restrictions dans une phase ultérieure.

2. Après réception, Europol détermine dans les meilleurs délais, et au maximum dans un délai de six mois à compter de la date de réception, si, et dans quelle mesure, les données à caractère personnel fournies, peuvent être intégrées dans les fichiers de données Europol, en conformité avec l'objectif selon lequel elles ont été fournies par l'Australie. Europol informera dès que possible l'Australie de toute décision de ne pas inclure des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel qui ont été transmises sont effacées, détruites ou renvoyées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires à Europol dans l'accomplissement de ses tâches ou si aucune décision n'a été prise en ce qui concerne leur inclusion dans un fichier de données Europol, dans un délai de six mois après leur réception.
3. Lorsque des informations sont transmises par l'Australie à Europol, y compris sur la demande de ce dernier, elles peuvent uniquement être utilisées aux fins de l'objectif dans lequel elles ont été communiquées ou ayant motivé la demande.
4. Europol garantit que les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 2 ne peuvent être accessibles, jusqu'à leur intégration dans un fichier de données Europol, que par un agent d'Europol dûment autorisé à les consulter, afin de déterminer si ces données doivent ou non être incluses dans un fichier de données Europol.
5. Si, au terme d'une évaluation, Europol a des raisons de croire que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, il en informe l'Australie. L'Australie vérifie les informations et avertit Europol du résultat de ce contrôle, à la suite de quoi Europol entreprend une action adaptée, conformément à l'article 11.
6. La transmission ultérieure de données par Europol est limitée aux autorités responsables dans les États membres d'Europol dans les domaines de criminalité auquel le présent accord s'applique, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement avec l'Australie, et a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la transmission initiale.

## Article 9

### Fourniture de données à caractère personnel par Europol

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à la demande de l'Australie, elles doivent être utilisées dans le seul et unique objectif ayant motivé la demande. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises sans demande spécifique de la part de l'Australie, le motif pour lequel les données ont été transmises doit être indiqué, au moment de la transmission ou préalablement, ainsi que le motif de toute restriction relative à leur utilisation, effacement ou destruction, y compris d'éventuelles restrictions d'accès, en général ou selon des conditions spécifiques. Lorsque le besoin d'établir de telles restrictions devient évident après la fourniture d'informations, l'Australie informera également Europol de ces restrictions dans une phase ultérieure.
2. L'Australie doit se conformer aux conditions suivantes pour toute transmission de données à caractère personnel par Europol à l'Australie:
  - 1) après réception, et sur demande d'Europol, l'Australie informe Europol de l'utilisation faites des données et des résultats qui en découlent;
  - 2) les données ne doivent pas être communiquées par l'Australie à des États ou organes tiers, excepté avec l'autorisation préalable d'Europol;
  - 3) la transmission ultérieure des données par le premier destinataire est limitée aux autorités compétentes visées à l'article 6 et a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables à la transmission initiale;
  - 4) la fourniture *ad hoc* de données doit être nécessaire aux fins de la prévention ou de la lutte contre les infractions visées à l'article 3, paragraphe 1;
  - 5) toutes conditions concernant l'utilisation des données spécifiées par Europol doivent être respectées;
  - 6) lorsque les données sont fournies sur demande, la demande de données doit préciser la finalité et le motif de la demande, faute de quoi, les données ne seront pas transmises;
  - 7) les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées;
  - 8) les données seront rectifiées ou effacées par l'Australie s'il ressort qu'elles sont incorrectes, inexactes ou qu'elles ne sont plus d'actualité ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises;

les données sont effacées dès lors qu'elles ne sont plus requises aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.

3. L'Australie veillera à ce que les données à caractère personnel reçues d'Europol soient protégées par des mesures organisationnelles et techniques. Ces mesures ne sont nécessaires que si leur coût est en rapport avec l'objectif de protection visé; elles sont conçues de manière à:
- 1) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel;
  - 2) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée;
  - 3) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute consultation, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel enregistrées;
  - 4) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;
  - 5) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur habilitation d'accès;
  - 6) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données;
  - 7) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites;
  - 8) empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée;
  - 9) assurer que les systèmes employés puissent être réparés immédiatement en cas de dérangement;
  - 10) assurer que les fonctions du système ne soient pas défectueuses, que les erreurs de fonctionnement soient immédiatement signalées et que les données stockées ne puissent pas être faussées par une erreur de fonctionnement du système.

4. Les parties conviennent qu'Europol ne fournit les données à caractère personnel visées dans la première phrase de l'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel que dans les cas absolument nécessaires et en complément d'autres informations.
5. Lorsque Europol constate que les données à caractère personnel qui ont été transmises sont inexactes, ne sont plus d'actualité ou qu'elles n'auraient pas dû être transmises, il en informe la police fédérale australienne immédiatement. Europol demande à la police fédérale australienne de lui confirmer que les données seront rectifiées ou effacées.
6. Europol tient un registre de toutes les communications de données à caractère personnel intervenues au titre du présent article ainsi que des motifs de ces communications.

## **Article 10**

### **Évaluation de la source et des informations**

1. Lorsque des informations sont fournies par Europol conformément au présent accord, leur fiabilité est indiquée dans la mesure du possible sur la base des critères suivants:
  - (A) il n'existe aucun doute quant à l'authenticité, la fiabilité et la compétence de la source, ou les informations proviennent d'une source qui, dans le passé, s'est révélée fiable dans tous les cas;
  - (B) la source d'information s'est révélée fiable dans la plupart des cas;
  - (C) la source d'information s'est révélée peu fiable dans la plupart des cas;
  - (D) la fiabilité de la source ne peut être évaluée.
2. Lorsque des informations sont fournies par Europol conformément au présent accord, leur fiabilité est indiquée dans la mesure du possible sur la base des critères suivants:
  - (1) aucun doute n'est permis quant à l'exactitude des informations;
  - (2) la source a eu directement connaissance des informations, mais l'agent qui les transmet n'en a pas eu directement connaissance;
  - (3) la source n'a pas eu directement connaissance de l'information, mais celle-ci est corroborée par d'autres informations déjà enregistrées;
  - (4) la source n'a pas eu directement connaissance des informations et celles-ci ne peuvent être corroborées d'aucune manière.

3. Lorsqu'elle fournit des informations conformément au présent accord, l'Australie, indique la source de ces informations et leur fiabilité selon des critères déterminés mutuellement entre la police fédérale australienne et Europol.
4. Si, sur la base d'informations déjà en sa possession, l'une des parties en arrive à la conclusion qu'il y a lieu de corriger l'évaluation des informations fournies par l'autre partie, elle en informe cette dernière et essaie de convenir avec elle des modifications à apporter à l'évaluation. Aucune des parties ne modifie l'évaluation des informations reçues sans un tel accord.
5. Si une partie reçoit des informations non assorties d'une évaluation, elle s'efforce, dans la mesure du possible et sur accord avec la partie émettrice, d'évaluer la fiabilité de la source ou des informations sur la base d'informations déjà en sa possession.
6. Les parties peuvent convenir en termes généraux de l'évaluation de certains types d'informations et de certaines sources qui figurent dans un protocole d'accord conclu entre l'Australie et Europol. Ces accords généraux doivent être approuvés par chacune des parties conformément à leurs procédures internes respectives. Si des informations ont été fournies sur la base d'un tel accord général, cela fait l'objet d'une mention jointe aux informations.
7. Si aucune évaluation fiable ne peut être réalisée, ou en l'absence d'accord en termes généraux, les informations sont évaluées selon les dispositions du paragraphe 1, point (D), et du paragraphe 2, point (4), ci-dessus.

## **Article 11**

### **Correction et effacement de données fournies par l'Australie**

1. Lorsque les informations qui ont été transmises à Europol sont rectifiées ou effacées, la police fédérale australienne en informe Europol. Lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, la police fédérale australienne en informe aussi Europol dans la mesure du possible.



2. Lorsque la police fédérale australienne informe Europol qu'elle a rectifié ou effacé les informations transmises à Europol, celui-ci corrige ou efface les informations en conséquence. Europol peut décider de ne pas effacer les informations si, sur la base de renseignements plus complets que ceux dont dispose l'Australie, il doit poursuivre le traitement de ces informations. Europol informe la police fédérale autrichienne du maintien de ces informations dans les fichiers.
3. Si Europol a des raisons de croire que les informations fournies ne sont pas exactes ou ne sont plus d'actualité, il en informe la police fédérale australienne. La police fédérale australienne doit procéder à une vérification de ces données et informer Europol de son résultat. Dans le cas où des informations sont corrigées ou effacées par Europol, ce dernier en informe la police fédérale australienne.

## **Article 12**

### **Confidentialité des informations**

1. Toutes les informations traitées par Europol ou par son intermédiaire, à l'exception des informations spécifiquement marquées ou facilement identifiables comme étant accessibles au public, sont assorties d'un niveau de protection minimum au sein des différents organes d'Europol ainsi que dans les États membres de l'Union européenne. Pour les informations faisant uniquement l'objet d'un niveau de protection minimum, il n'est pas nécessaire d'indiquer un niveau de classification Europol, mais elles doivent être repérées comme informations Europol.
2. Les parties veillent à ce qu'un niveau de protection minimum soit assuré, à l'exception des informations publiques, pour toutes les informations échangées dans le cadre du présent accord, par toutes les mesures requises, parmi lesquelles l'obligation de réserve et de confidentialité, la restriction de l'accès aux informations aux personnes autorisées, la protection des données à caractère personnel, et des mesures générales techniques et de procédure pour préserver la sécurité des informations.
3. Les informations qui requièrent des mesures de sécurité supplémentaires sont assorties d'un niveau de classification prévalant en Australie ou chez Europol, qui est indiqué par un marquage spécial. Les informations ne sont assorties d'un tel niveau de classification qu'en cas de stricte nécessité et pour une durée limitée.

4. Les niveaux de classification des parties et leurs désignations sont visés à l'annexe 3 du présent accord et se réfèrent aux ensembles de mesures de sécurité spécifiques prévus par la législation nationale des parties. Les ensembles de mesures de sécurité offrent des niveaux de classification qui diffèrent selon le contenu des informations et tiennent compte des conséquences négatives que pourraient avoir, pour les intérêts des parties, l'accès non autorisé aux informations ou encore leur diffusion ou leur utilisation non autorisée. Les parties fourniront une protection équivalente aux informations assorties d'un niveau de classification conforme au tableau d'équivalence des niveaux de classification mentionnés à l'annexe 3 du présent accord.
5. L'Australie doit veiller à ce que les autorisations d'accès, et la protection des informations assorties d'un niveau de sécurité, soient également respectées par toutes les autorités compétentes susceptibles de recevoir des informations conformément au présent accord.

### **Article 13**

#### **Procédures de confidentialité**

1. Chacune des parties est responsable du choix du niveau de classification approprié pour les informations fournies à l'autre partie, conformément à l'article 12.
2. Lors du choix du niveau de classification, chaque partie respecte son système de classification des informations, tel que défini par la législation nationale ou les règlements en vigueur, et prend en considération que la flexibilité est nécessaire, que l'attribution d'un niveau de classification doit rester une exception et que si cette attribution est nécessaire, le niveau retenu doit être le plus bas possible.
3. Si, sur la base des informations déjà en sa possession, une partie arrive à la conclusion que le choix du niveau de classification doit être modifié, il en informera l'autre partie et essaiera de convenir d'un niveau de classification plus approprié. Aucune partie ne spécifie ou ne modifie un niveau de classification des informations fournies par une autre partie sans le consentement de celle-ci.

4. Chaque partie peut à tout moment demander une modification du niveau de classification, y compris une éventuelle suppression de ce niveau. L'autre partie modifie le niveau de classification conformément à cette demande. Chaque partie demandera, dès que les circonstances le permettront, que le niveau de classification soit réduit ou supprimé.
5. Chaque partie peut indiquer la période pendant laquelle le choix du niveau de classification est applicable et toute modification éventuelle du niveau de classification après cette période.
6. Lorsque des informations, dont le niveau de classification est modifié conformément au présent article, ont été fournies à un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne ou à des parties tierces, Europol, à la demande de la police fédérale australienne, informe les destinataires du changement du niveau de classification.
7. Si des informations échangées sont compromises alors qu'elles sont en possession de la partie destinataire, celle-ci en avise immédiatement la partie émettrice. La partie destinataire s'efforce alors de limiter les dommages qui résultent du fait que ces informations ont été compromises. Elle tiendra la partie émettrice informée des enquêtes menées à ce titre et l'avisera des conclusions relatives à l'étendue des dommages qui résultent du fait que ces informations ont été compromises.

#### **Article 14**

##### **Officiers de liaison**

Si les deux parties s'accordent sur la nécessité d'intensifier la coopération, conformément au présent accord, et que cela est réalisable sur le plan logistique, les parties peuvent s'accorder sur la nomination d'un ou plusieurs officiers de liaison. Les fonctions, missions et statut du ou des officiers de liaison (y compris les privilèges et immunités) font l'objet de consultations en vue de conclure les arrangements considérés comme nécessaires.

## **Article 15**

### **Responsabilité**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, chacune des parties indemnise l'autre partie si cette dernière subit des dommages en raison du manquement de l'autre partie à remplir ses obligations au titre de cet accord, et la partie lésée demande compensation pour les sommes qu'elle doit verser à un tiers.
2. Chacune des parties informe dès que possible l'autre partie de tout éventuel recours contre l'autre partie porté à sa connaissance et susceptible de donner lieu à une demande d'indemnisation, conformément au présent article.
3. Toute partie qui envisage de former un recours à l'encontre de l'autre partie conformément à cet article ne peut, sans la consultation et l'accord préalables de l'autre partie, reconnaître sa propre responsabilité, imputer une responsabilité à l'autre partie, ou faire une quelconque proposition visant à régler un litige avec un tiers qui envisage de demander une indemnisation en vertu du présent article.
4. Toute partie qui envisage de former un recours à l'encontre de l'autre partie autorise cette dernière, à assurer, à ses propres frais, sa pleine représentation juridique et à se défendre contre le recours formé par un tiers si cette autre partie en fait la demande.
5. Les parties ne peuvent exiger l'une de l'autre d'indemnités de compensation pour les dommages prévus par le présent article si l'indemnité de dommages et intérêts est reconnue dissuasive, disproportionnée ou appliquée à des dommages ne devant pas faire l'objet d'une indemnité.

## **Article 16**

### **Dispositions en matière de médias**

Aucune partie ne commentera publiquement le rôle, les actions ou la conduite de l'autre partie dans le cadre d'enquêtes ou d'affaires impliquant des informations échangées dans le cadre du présent accord sans consultation préalable.

## **Article 17**

### **Dépenses**

Les parties supportent leurs dépenses propres liées à la mise en œuvre du présent accord, sauf disposition contraire de celui-ci ou après examen au cas par cas.

## **Article 18**

### **Règlement des différends et des contentieux**

1. Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou toute question relative à la relation entre les parties, qui ne peut être réglé à l'amiable, est déféré pour décision définitive à un tribunal constitué de trois arbitres, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Chaque partie doit nommer un arbitre. Le troisième arbitre, qui doit présider le tribunal, est nommé par les deux autres arbitres.
2. Si l'une des parties manque de nommer un arbitre dans un délai de deux mois, conformément à la requête de l'autre partie, celle-ci peut demander au Président de la Cour de justice ou, en son absence, au vice-président, de nommer un arbitre.
3. Si les deux arbitres ne parviennent pas à un accord quant au choix du troisième, dans les deux mois suivant leur nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander au président de la Cour de justice, ou en son absence, au vice-président, d'en nommer un.
4. Sauf en cas d'accord spécifique entre les parties, le Tribunal fixe sa propre procédure.
5. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président a une voix prépondérante. La décision est définitive et contraignante à l'égard des parties concernées.

6. Chaque partie se réserve le droit de déroger aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord lorsque la procédure prévue sous cet article est, ou pourrait être, appliquée, conformément au paragraphe 1, ou dans tout autre cas lorsqu'une partie considère que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

## **Article 19**

### **Clause restrictive**

Le présent accord ne porte préjudice en aucun cas, n'affecte d'aucune autre manière ni n'influence les droits ou obligations généraux concernant l'échange d'informations prévus dans le cadre d'un quelconque traité d'assistance juridique mutuelle, d'une relation de travail en matière de répression ou de tout autre accord ou arrangement pour l'échange d'informations entre l'Australie et tout autre État membre de l'Union européenne. Les dispositions relatives au traitement des informations, telles que mentionnées dans le présent accord, sont toutefois respectées par les parties en relation avec toutes les informations échangées dans le cadre de cet accord.

## **Article 20**

### **Dénonciation de l'accord**

1. Chaque partie peut dénoncer par écrit le présent accord moyennant un préavis de trois mois.
2. En cas de dénonciation, les parties s'entendent sur la poursuite de l'utilisation ou du maintien dans les fichiers des informations qu'elles se sont communiquées. Si elles ne parviennent à aucun accord, chaque partie a le droit d'exiger de l'autre partie que les informations qu'elle a communiquées soient détruites.

## Article 21

### Modifications et compléments

1. Le présent accord peut être modifié à tout moment par consentement mutuel des parties. Toutes les modifications et compléments doivent être établis par écrit. Europol ne peut consentir à de telles modifications qu'après avoir reçu l'approbation du Conseil de l'Union européenne à cet égard. L'Australie ne peut donner son consentement à des modifications de l'accord ou des annexes qu'après application de ses procédures nationales.
2. Les parties se consultent aux fins de modifier le présent accord à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

## Article 22

### Entrée en vigueur et validité

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Australie notifie à Europol par écrit et par voie diplomatique qu'elle a appliqué ses procédures nationales et envisage d'être liée par le présent accord.

Fait à ....., ce .....jour de ..... deux mille ....., en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour l'Australie.....Pour Europol

M. Max-Peter Ratzel

Directeur

## ANNEXE 1

# À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AUSTRALIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

### Formes de criminalité

En ce qui concerne les formes de criminalité visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord de coopération entre l'Australie et l'Office européen de police, aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «trafic illicite de stupéfiants», les infractions telles qu'énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que dans les dispositions modifiant ou remplaçant cette convention;
- 2) «criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives», les infractions telles qu'énumérées à l'article 7, paragraphe 1, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne et à New York le 3 mars 1980, et concernant les matières nucléaires et/ou radioactives définies respectivement dans l'article 197 du traité Euratom et dans la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980;
- 3) «filière d'immigration clandestine», les actions visant à faciliter délibérément, dans un but lucratif, l'entrée, le séjour ou la mise au travail sur le territoire des États membres de l'Union européenne, contrairement aux réglementations et aux conditions applicables sur leurs territoires et en Australie contrairement à sa législation nationale;
- 4) «traite des êtres humains», le fait de soumettre une personne au pouvoir réel et illégal d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manœuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles à l'égard des mineurs ou au commerce lié à l'abandon d'enfant; ces formes d'exploitation comprennent également les activités de production, de vente ou de distribution de matériel pédopornographique;
- 5) «criminalité liée au trafic de véhicules volés», le vol ou le détournement d'automobiles, camions, semi-remorques, cargaisons des camions ou semi-remorques, autobus, motocyclettes, caravanes, véhicules agricoles, véhicules de chantier, et pièces détachées de véhicules ainsi que le recel de ces objets;
- 6) «faux monnayage et falsification des moyens de paiement», les actes définis à l'article 3 de la convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage, qui s'applique à la fois aux liquidités et à d'autres moyens de paiement;
- 7) «activités illicites de blanchiment d'argent», les infractions visées à l'article 6, paragraphes 1 à 3, de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, signée à Strasbourg le 8 novembre 1990.



## ANNEXE 2

### À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AUSTRALIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

#### Autorités compétentes

Les autorités compétentes en Australie chargées, en vertu du droit national, de la prévention des infractions visées à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord entre l'Australie et l'Office européen de police, et de la lutte contre celles-ci, sont:

la police fédérale australienne

la Commission australienne des affaires criminelles

le service des douanes australien

la police de Nouvelles-Galles-du-Sud

la police de Victoria

les services de police du Queensland

la police d'Australie du Sud

la police d'Australie occidentale

la police de Tasmanie

la police du Territoire du Nord

le services de police du Territoire de la capitale australienne (ACT – *Australian Capital Territory*)

## ANNEXE 3

### À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'AUSTRALIE ET L'OFFICE EUROPÉEN DE POLICE

#### Tableau des équivalences

Les parties, conformément à l'article 12, paragraphe 4, de l'accord de coopération entre l'Australie et l'Office européen de police, sont convenues que les niveaux suivants de classification relevant du cadre national de la sécurité de l'information de l'Australie et les niveaux de classification utilisés au sein d'Europol s'équivalent comme suit:

Pour l'Australie

Pour Europol

<p><b>«Restricted» (diffusion restreinte)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux documents dont la divulgation pourrait nuire de façon limitée à la sécurité nationale.</p> <p><b>«In confidence» (obligation de réserve)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux documents dont la divulgation pourrait nuire de façon limitée au gouvernement australien, aux entités commerciales ou aux membres du public.</p>	<p><b>«Europol Restricted» ( diffusion restreinte Europol)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux informations et au matériel dont la communication non autorisée pourrait nuire aux intérêts d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.</p>
<p><b>«Confidential» (confidentiel)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux documents dont la divulgation pourrait nuire à la sécurité nationale.</p> <p><b>«Protected» (protégé)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux informations dont la divulgation pourrait nuire au gouvernement australien, aux entités</p>	<p><b>«Europol Confidential» (confidentiel Europol)</b></p> <p>Ce niveau s'applique aux informations et au matériel dont la communication non autorisée pourrait porter atteinte aux intérêts vitaux d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.</p>

<p>commerciales ou aux membres du public.</p>	
<p><b>«Secret» (secret)</b> Ce niveau s'applique aux informations dont la divulgation pourrait gravement nuire à la sécurité nationale.</p> <p><b>«Highly Protected» (hautement protégé)</b> Ce niveau s'applique aux informations requérant un degré élevé de protection, étant donné que la divulgation de celles-ci pourrait gravement nuire au gouvernement australien, aux entités commerciales ou aux membres du public.</p>	<p><b>«Europol Secret» (secret Europol)</b> Ce niveau s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.</p>
<p><b>«Top secret» (top secret)</b> Ce niveau s'applique lorsque le degré le plus élevé de protection est requis, étant donné que la divulgation de l'information pourrait nuire de façon exceptionnellement grave à la sécurité nationale.</p>	<p><b>«Europol Top Secret» (Europol Top Secret)</b> Ce niveau s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts vitaux d'Europol ou d'un ou plusieurs États membres.</p>